

même pour les aspects de JAI qui sont toujours régis par la coopération intergouvernementale.

La Commission jouit également de pouvoirs exécutifs en ce qui concerne la mise en application de certains articles du traité et la gestion des fonds du budget destiné aux opérations communautaires, souvent après consultation obligatoire des comités de représentants des États membres.

Depuis 1995, la durée du mandat de la Commission est de cinq ans, au lieu de quatre, pour coïncider avec la durée du mandat du Parlement européen.

Le traité d'Amsterdam préconise que, lors du prochain élargissement, la Commission ne comprenne qu'un représentant par État membre. La réévaluation de la pondération des votes au Conseil de l'Union européenne devra toutefois être effectuée pour la même date. On envisage également d'attribuer un rôle plus important au président de la Commission, qui aura un large pouvoir discrétionnaire pour la répartition des tâches au sein du collège. Une réorganisation de la Commission est prévue pour l'an 2000, au moment où la nouvelle Commission entrera en fonction. Une restructuration des subdivisions de la Commission doit être mise en place. La dernière CIG a mis en évidence la nécessité de nommer un vice-président responsable de toutes les relations extérieures. Pour l'instant, la politique étrangère et les relations commerciales extérieures sont réparties entre six commissaires.

Le renforcement du rôle du président, la réorganisation structurelle de la Commission, de même que la centralisation de domaines spécifiques entre les mains d'un petit nombre de commissaires de haut rang (les vice-présidents) peuvent améliorer l'efficacité de la Commission et la cohérence de ses politiques. Ce faisant, de tels changements pourraient mener à une perception plus personnalisée de la Commission. A moyen terme, le travail de certains commissaires ou de la Commission dans son ensemble serait beaucoup plus connu du public. Dans ce contexte, il est à noter que le traité d'Amsterdam prévoit l'octroi du monopole de l'initiative pour la Commission (après une période de cinq ans d'initiative conjointe Commission/États membres) dans certains domaines liés à la justice et aux affaires intérieures et qui seront partiellement et graduellement transférés à la CE – des domaines tels que les politiques de visas, l'asile, l'immigration et la coopération judiciaire en matière civile, qui ont tous une importance particulière pour les citoyens. L'appendice VII développe en détail ces modifications apportées au JAI.

Parlement européen

Le Parlement européen est le seul organe de la Communauté qui soit élu directement au suffrage universel et de ce fait, il est en quelque sorte représentatif

des citoyens de l'Europe. Actuellement, le Parlement européen compte 626 membres, élus pour cinq ans. Bien que ce ne soit pas obligatoire, la plupart des parlementaires sont affiliés à des partis nationaux. Cette composition multinationale fait du Parlement la seule institution de l'UE qui reflète à la fois les intérêts nationaux et «européens».

La dualité de sa nature a donné au Parlement un rôle de supervision et de participation au sein de la Communauté. Le Parlement, dans son rôle de supervision,

- peut mettre sur pied des comités d'enquête;
- dispose d'un Comité des pétitions habilité à recevoir les plaintes d'individus ayant des griefs à faire valoir contre la Communauté;
- nomme un Ombudsman, en consultation avec les autres institutions, pour prendre connaissance des questions ou des plaintes soulevées quant à la (mauvaise) gestion des institutions;
- pose des questions (orales et écrites) au Conseil, au Haut Représentant pour la PESC et à la Commission;
- a le droit de voter une motion de censure lorsqu'il désapprouve les activités de la Commission;
- a le droit d'entamer des procédures ou d'y prendre part devant la Cour de justice et ce, afin de faire respecter ses propres droits ou pour s'élever contre un défaut d'action du Conseil ou de la Commission.

En termes de participation, le Parlement européen joue un rôle croissant dans le processus législatif communautaire, d'abord par l'introduction dans l'AUE de la procédure de coopération, puis grâce à la procédure de codécision que le TUE consacre.³ Le traité d'Amsterdam étend le champ d'application de la codécision, renforçant ainsi le pouvoir du Parlement. En 1970, le Parlement a par ailleurs obtenu un certain pouvoir de décision relativement au processus budgétaire (article 203, CE). Depuis lors, le Parlement a su utiliser ce pouvoir budgétaire pour élargir sa sphère d'influence dans le domaine législatif.

Le traité d'Amsterdam a fixé le nombre maximum de députés au Parlement à 700. Le poids politique du Parlement européen s'est par ailleurs trouvé renforcé par la simplification et l'extension de la procédure de codécision. La procédure de coopération a été abolie par le traité d'Amsterdam, excepté en ce qui concerne l'UEM. Le Parlement s'est également vu attribuer davantage de pouvoir dans la nomination du président de la Commission. Cette nomination doit recevoir l'as-

³ Les différentes procédures de prise de décision sont détaillées dans la quatrième partie.